



Taxe d'habitation

Vérfifié le 01 janvier 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Une suppression progressive de la taxe d'habitation s'applique selon les revenus. À partir de 2023, plus aucun foyer ne paiera de taxe d'habitation sur sa résidence principale. La taxe d'habitation dépend de votre logement, de sa localisation et de votre situation personnelle (revenus, composition du foyer...) au 1^{er} janvier.

Qui peut bénéficier de la suppression progressive de la taxe ?

Une suppression progressive de la taxe d'habitation s'applique à certains foyers.

La baisse progressive (également appelée dégrèvement) dépend du revenu fiscal du foyer et de sa composition.

➔ **À savoir :** à partir de 2023, plus aucun foyer ne paiera de taxe d'habitation sur sa résidence principale.

Vous avez bénéficié d'une exonération de taxe d'habitation en 2021

Si votre revenu fiscal de référence ne dépasse pas un plafond, vous n'avez pas à payer de taxe d'habitation en 2022.

Plafonds de revenus pour bénéficier du dégrèvement de la taxe d'habitation en 2022

Nombre de part(s)	Revenu fiscal de référence maximal
	Dégrèvement de 100 %
1	28 150 €
1,5	36 490 €
2	44 830 €
2,5	51 085 €
3	57 341 €
3,5	63 596 €
4	69 851 €
4,5	76 107 €
5	82 362 €

Si la taxe d'habitation est établie au nom de plusieurs personnes appartenant à des foyers fiscaux distincts, vous devez additionner les revenus fiscaux de référence concernés.

Si vous étiez imposable à l'IFI en 2021, vous ne pouvez pas bénéficier de cette exonération.

L'exonération ne s'applique pas aux résidences secondaires.

🔗 **À noter :** si vous bénéficiez du dégrèvement total de la taxe d'habitation, vous n'êtes pas exonéré de la redevance télé (ou contribution à l'audiovisuel).

Vous avez bénéficié d'un dégrèvement partiel en 2021

Si votre revenu fiscal de référence ne dépasse pas un plafond, vous bénéficiez d'un dégrèvement partiel en 2022.

Nombre de part(s)	Revenu fiscal de référence maximal
	Dégrèvement partiel
1	29 192 €
1,5	38 053 €
2	46 915 €
2,5	53 170 €
3	59 425 €
3,5	65 681 €
4	71 936 €
4,5	78 192 €
5	84 447 €

Si la taxe d'habitation est établie au nom de plusieurs personnes appartenant à des foyers fiscaux distincts, vous devez additionner les revenus fiscaux de référence concernés.

Si vous étiez imposable à l'IFI en 2020, vous ne pouvez pas bénéficier de ce dégrèvement.

➔ **À savoir** : ce dégrèvement ne s'applique pas aux résidences secondaires.

Vous avez bénéficié d'une 1re baisse de 30 % de votre taxe d'habitation en 2021

Déterminez la diminution de votre taxe d'habitation pour 2022 avec ce simulateur :



Ministère chargé des finances

Accéder au
simulateur [↗](https://www.impots.gouv.fr/portail/simulateur-de-la-reforme-de-la-taxe-dhabitation-pour-2022)
(<https://www.impots.gouv.fr/portail/simulateur-de-la-reforme-de-la-taxe-dhabitation-pour-2022>)

Vous bénéficiez d'une réduction de 65 % sur votre taxe d'habitation de 2022.

➔ **À savoir** : votre taxe d'habitation sera supprimée en 2022 pour votre résidence principale.

Vous êtes concerné si votre revenu fiscal de référence dépasse les plafonds suivants :

Nombre de part(s)	Revenu fiscal de référence minimal
	Réduction de 65 %
1	28 150 €
1,5	36 490 €
2	44 830 €
2,5	51 085 €
3	57 341 €
3,5	63 596 €
4	69 851 €
4,5	76 107 €
5	82 362 €

Vous bénéficiez de ce dégrèvement même si vous êtes imposable à l'IFI.

Si vous êtes mensualisé, vous pouvez demander une baisse de vos prélèvements.



Ministère chargé des finances

Accéder au
service en ligne ↗
(<https://cfspart.impots.gouv.fr/LoginMDP>)

Si vous n'avez pas modifié vos versements, ce que vous avez versé en trop vous est restitué à l'automne 2022.

➔ **À savoir :** la baisse progressive **ne s'applique pas aux résidences secondaires** .

Qui doit payer la taxe ?

La taxe d'habitation dépend de votre situation au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Vous êtes imposable à l'adresse où vous habitez au 1^{er} janvier, que vous soyez propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit.

Vous êtes imposable même si vous déménagez en cours d'année ou que vous n'occupez le logement qu'une partie de l'année.

✎ **À noter :** la taxe d'habitation concerne aussi bien l'habitation principale que la résidence secondaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34715>).

Qui peut en être exonéré ?

Si vous ne bénéficiez pas de la suppression progressive de la taxe d'habitation sur la résidence principale, vous pouvez être exonéré si vous remplissez certaines conditions.

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Vous êtes âgé(e) de plus de 60 ans

Vous êtes exonéré de redevance télé si vous remplissez plusieurs conditions.

Vos revenus ne doivent pas dépasser certains montants.

Plafond de revenus - Réduction ou exonération de certains impôts locaux en 2022 - Métropole

Nombre de part(s)	Revenu fiscal de référence 2021
1	11 276 €
1,25	12 781 €
1,5	14 286 €
1,75	15 792 €
2	17 297 €
2,25	18 802 €
2,5	20 307 €
2,75	21 813 €
3	23 318 €
½ part supplémentaire	3 011 €
¼ part supplémentaire	1 505 €

Vous devez vivre dans l'une des situations suivantes :

- Seul
- Avec la personne avec qui vous vivez en couple
- Avec une personne à votre charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu
- Avec une personne titulaire de l'Aspa ou de l'Asi
- Avec une personne qui a de faibles ressources. Son revenu fiscal de référence (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13216>) ne doit pas dépasser :

Plafond de revenus - Réduction ou exonération de certains impôts locaux en 2022 - Métropole

Nombre de part(s)	Revenu fiscal de référence
	2021
1	11 276 €
1,25	12 781 €
1,5	14 286 €
1,75	15 792 €
2	17 297 €
2,25	18 802 €
2,5	20 307 €
2,75	21 813 €
3	23 318 €
½ part supplémentaire	3 011 €
¼ part supplémentaire	1 505 €

Si vous vivez avec un enfant majeur et **demandeur d'emploi** qui n'est plus *fiscalement à votre charge*, vous êtes exonéré, à condition que ses revenus ne dépassent pas certaines limites.

Plafond de revenus - Exonération de certains impôts locaux en 2022 - Métropole

Nombre de part(s)	Revenu fiscal de référence
	2021
1	5 750 €
1,5	7 414 €
2	9 078 €
2,5	10 742 €
3	12 406 €
½ part supplémentaire	2 942 €

Pour être exonéré, vous ne devez pas être soumis à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI).

➡ **À savoir :** si vous perdez votre droit à exonération, celui-ci peut être prolongé pendant 2 ans sous certaines conditions.

Vous êtes veuf ou veuve

Vous êtes exonéré de redevance télé, quel que soit votre âge, si vous remplissez plusieurs conditions.

Vos revenus ne doivent pas dépasser certains montants.

Nombre de part(s)	Revenu fiscal de référence
	2021
1	11 276 €
1,25	12 781 €
1,5	14 286 €
1,75	15 792 €
2	17 297 €
2,25	18 802 €
2,5	20 307 €
2,75	21 813 €
3	23 318 €
½ part supplémentaire	3 011 €
¼ part supplémentaire	1 505 €

Vous devez vivre dans l'une des situations suivantes :

- Seul
- Avec la personne avec qui vous vivez en couple
- Avec une personne à votre charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu
- Avec une personne titulaire de l'Aspa ou de l'Asi
- Avec une personne qui a de faibles ressources. Son revenu fiscal de référence (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13216>) ne doit pas dépasser :

Plafond de revenus - Réduction ou exonération de certains impôts locaux en 2022 - Métropole

Nombre de part(s)	Revenu fiscal de référence
	2021
1	11 276 €
1,25	12 781 €
1,5	14 286 €
1,75	15 792 €
2	17 297 €
2,25	18 802 €
2,5	20 307 €
2,75	21 813 €
3	23 318 €
½ part supplémentaire	3 011 €
¼ part supplémentaire	1 505 €

Si vous vivez avec **un enfant majeur et demandeur d'emploi** qui n'est plus *fiscalement à votre charge*, vous êtes exonéré, à condition que ses revenus ne dépassent pas certaines limites.

Plafond de revenus - Exonération de certains impôts locaux en 2022 - Métropole

Nombre de part(s)	Revenu fiscal de référence
	2021
1	5 750 €
1,5	7 414 €
2	9 078 €
2,5	10 742 €
3	12 406 €
½ part supplémentaire	2 942 €

Pour être exonéré, vous ne devez pas être soumis à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI).

➡ **À savoir :** si vous perdez votre droit à exonération, celui-ci peut être prolongé pendant 2 ans sous certaines conditions.

Vous résidez en maison de retraite

Si vous avez quitté votre résidence principale pour résider dans une maison de retraite, vous pouvez être exonéré de taxe d'habitation pour votre domicile, sous certaines conditions.

🔗 **À noter :** si vous êtes reconnu *personne indigente* (c'est-à-dire en situation de grande pauvreté) par la commission communale des impôts directs, vous pouvez être exonéré après avis conforme du service des impôts.

Quels sont les locaux concernés ?

La taxe foncière s'applique aux locaux meublés et aux dépendances.

Des règles particulières s'appliquent en zone de revitalisation rurale (ZRR).

Cas général

La taxe d'habitation s'applique aux locaux suivants, qu'il s'agisse de votre habitation principale ou secondaire :

- Locaux meublés affectés à l'habitation (maison individuelle ou appartement). Le logement doit disposer d'un ameublement suffisant pour en permettre l'habitation.
- Dépendances du logement (parking privatif, garage, etc.), même non meublées et non attenantes

ZRR

Si votre habitation est située en ZRR, la taxe d'habitation s'applique aux locaux suivants, qu'il s'agisse de votre habitation principale ou secondaire :

- Locaux meublés affectés à l'habitation (maison individuelle ou appartement). Le logement doit disposer d'un ameublement suffisant pour en permettre l'habitation.
- Dépendances du logement (parking privatif, garage, etc.), mêmes non meublées et non attenantes

Les communes peuvent toutefois exonérer les locaux suivants :

- *Chambre d'hôte*
- Local classé *meublé de tourisme*



Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT)

Accéder à la
recherche ↗

(<https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/zonage-de-politiques-publiques>)

Pour bénéficier de l'exonération, vous devez remplir une déclaration n°1205-GD (formulaire cerfa n°13567*02). Le formulaire contient une notice explicative.



- Ministère chargé des finances

Autre numéro : 1205-GD-SD

Accéder au
formulaire ↗

(<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/8819>)

Le formulaire est à envoyer à votre centre des finances publiques avant le 1^{er} janvier de l'année pour laquelle l'exonération est applicable (pour 2022, en décembre 2021 au plus tard).

Où s'adresser ?

- Service en charge des impôts (trésorerie, service des impôts...) ↗ (<https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts>)

Comment calculer la taxe ?

La taxe d'habitation est calculée d'après la valeur locative cadastrale de l'habitation et de ses dépendances.

S'agissant de la résidence principale, la valeur locative est diminuée d'abattements.

La taxe est égale à la multiplication du montant obtenu par les taux d'imposition votés par les collectivités territoriales.

Abattement obligatoire pour charges de famille

La valeur locative de la résidence principale est obligatoirement diminuée d'un abattement pour charges de famille.

L'abattement est égal, en pourcentage de la valeur locative moyenne des habitations de la commune, à :

- 10 % pour chacune des 2 premières personnes à charge
- 15 % pour chacune des personnes suivantes

Les taux peuvent être majorés sans dépasser certaines limites.

Taux et majorations sont divisés par 2 pour les enfants en garde alternée.

Les personnes à charge sont les suivantes :

- Vos enfants (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F23468>) pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu
- Vos ascendants et ceux de votre époux, âgés de plus de 70 ans ou infirmes, habitant avec vous et ayant des revenus inférieurs à certaines limites

Plafond de revenus - Réduction ou exonération de certains impôts locaux en 2022 - Métropole

Nombre de part(s)	Revenu fiscal de référence
	2021
1	11 276 €
1,25	12 781 €
1,5	14 286 €
1,75	15 792 €
2	17 297 €
2,25	18 802 €
2,5	20 307 €
2,75	21 813 €
3	23 318 €
½ part supplémentaire	3 011 €
¼ part supplémentaire	1 505 €

➡ **À savoir :** dans les départements d'outre-mer (Dom), l'abattement pour charges de famille est égal, pour chaque personne à charge, à 5 % de la valeur locative moyenne des locaux d'habitation de la commune. Ce taux peut être doublé sur décision du conseil municipal.

Abattements dans certaines zones

En plus de l'abattement obligatoire, les collectivités territoriales peuvent décider d'appliquer des abattements facultatifs concernant la résidence principale.

Cas général

Les collectivités territoriales peuvent décider d'un abattement de la TH de la résidence principale fixé entre 1 % et 15 % de la valeur locative moyenne des habitations de la commune.

Vous avez de faibles revenus

Les collectivités territoriales peuvent décider d'un abattement de la TH de la résidence principale des personnes ayant de faibles revenus.

Le taux de l'abattement peut être fixé entre 1 % et 15 % de la valeur locative moyenne des habitations de la commune.

Les personnes doivent respecter les 2 conditions suivantes :

- Avoir une habitation principale dont la valeur locative est inférieure à 130 % de la valeur locative moyenne des habitations de la commune. Ce pourcentage est augmenté en cas de personne à charge

- Avoir un revenu fiscal de référence (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13216>) inférieur à certaines limites

Plafond de revenus - Réduction ou exonération de certains impôts locaux en 2022 - Métropole

Nombre de part(s)	Revenu fiscal de référence 2021
1	11 276 €
1,25	12 781 €
1,5	14 286 €
1,75	15 792 €
2	17 297 €
2,25	18 802 €
2,5	20 307 €
2,75	21 813 €
3	23 318 €
½ part supplémentaire	3 011 €
¾ part supplémentaire	1 505 €

Vous êtes invalide

Les collectivités territoriales peuvent décider d'un abattement de la TH de la résidence principale des personnes invalides.

Le taux est fixé entre 10 % et 20 % de la valeur locative moyenne des habitations de la commune.

Vous êtes concerné si vous êtes dans une des situations suivantes :

- Vous touchez l'allocation supplémentaire d'invalidité (Asi)
- Vous touchez l'allocation aux adultes handicapés (AAH)
- Vous avez la carte mobilité inclusion (CMI) mention invalidité
- Vous êtes atteint d'une invalidité vous empêchant de subvenir à vos besoins par votre travail, ou habitant avec une personne dans cette situation

Pour bénéficier de cet abattement, vous devez remplir une déclaration n°1206-GD (formulaire cerfa n°13573). Le formulaire contient une notice explicative.



- Ministère chargé des finances

Autre numéro : 1206-GD-SD

Accéder au
formulaire [↗](https://www.impots.gouv.fr/portail/node/8820)
(<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/8820>)

Le formulaire est à envoyer à votre centre des finances publiques avant le 1^{er} janvier de l'année pour laquelle vous avez droit à cet abattement (pour 2023, en décembre 2022 au plus tard).

Où s'adresser ?

- Service en charge des impôts (trésorerie, service des impôts...) [↗](https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts) (<https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts>)

Lorsque vous ne remplissez plus les conditions pour bénéficier de l'abattement, vous devez en informer l'administration.

➡ **À savoir :** dans les *départements d'outre-mer (Dom)*, l'abattement est obligatoire et fixé à 40 % de la valeur locative moyenne des locaux d'habitation de la commune. Il peut être porté à 50 % si le conseil municipal relève à 50 % le seuil d'exonération applicable à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe d'habitation.

Majoration pour la résidence secondaire

Certaines communes peuvent décider d'appliquer une majoration de taxe d'habitation pour les résidences secondaires (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34715>).

Réduction pour les personnes avec de faibles revenus

Si vous ne bénéficiez pas d'une exonération de taxe d'habitation, le montant de celle de votre résidence principale peut être plafonné.

Pour bénéficier du plafonnement, vous ne devez pas avoir été soumis à l'IFI en 2021.

Réduction suite à un relogement

Vous pouvez bénéficier d'une réduction temporaire de taxe d'habitation si vous remplissez les 2 conditions suivantes :

- Vous avez été relogé en raison de la démolition de votre logement dans le cadre du programme national de rénovation urbaine (opération ANRU)
- Le montant de votre taxe d'habitation pour le nouveau logement est supérieur au montant de votre taxe pour l'ancien logement.

Pour bénéficier de cette réduction, vous devez adresser une demande avec les justificatifs nécessaires à votre centre des finances publiques.

Votre demande doit être envoyée avant le 31 décembre de l'année suivant celle où l'exonération est applicable (31 décembre 2022 pour la taxe d'habitation 2023).

Où s'adresser ?

- Service en charge des impôts (trésorerie, service des impôts...) [↗ \(https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts\)](https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts)

Le montant de la réduction est égal à la différence entre le montant de la taxe d'habitation due pour le nouveau logement et le montant payé l'année de votre relogement.

La réduction de taxe d'habitation s'applique à partir de l'année suivant celle de votre relogement pour une période maximale de 3 ans.

Faut-il remplir une déclaration ?

Vous n'avez pas de déclaration à faire pour la taxe d'habitation.

Quand reçoit-on l'avis d'imposition ?

Au cours du dernier trimestre de l'année, vous recevez un avis d'imposition. Vous pouvez aussi le consulter dans votre Espace particulier sur www.impots.gouv.fr.



Ministère chargé des finances

Accéder au
service en ligne [↗](https://cfspart.impots.gouv.fr/LoginMDP)
(<https://cfspart.impots.gouv.fr/LoginMDP>)


Selon votre situation, vous recevez l'un des 2 avis suivants :

- Avis de la taxe d'habitation (exonération totale de taxe d'habitation) et de contribution à l'audiovisuel public
- Avis de taxe d'habitation et de contribution à l'audiovisuel public

L'avis de taxe d'habitation indique notamment les informations suivantes :

- Éléments servant de base au calcul de l'impôt
- Montant à payer
- Date limite de paiement
- Moyens de paiement (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31686>)


Si vous êtes propriétaire ou locataire de biens situés dans plusieurs communes, vous recevez des avis d'imposition différents pour chaque commune.

 **À noter** : vous payez votre taxe d'habitation et votre [contribution à l'audiovisuel public \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F88\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F88) en même temps et par le même moyen de paiement.


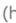

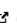




Comment déposer une réclamation ?

Si vous estimez être imposé à tort, vous pouvez présenter une [réclamation \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F110\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F110) à votre centre des finances publiques dans les [délais requis \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1064\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1064).

Où s'adresser ?

- [Service en charge des impôts \(trésorerie, service des impôts...\)](https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts)  (https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts)


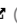
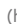

Textes de loi et références

- Code général des impôts : articles 1407 à 1407 ter  (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069577/LEGISCTA000006179806/) *Locaux imposables (article 1407), majoration de 20 % (article 1407 ter)*
- Code général des impôts : article 1408  (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069577/LEGISCTA000006179807/) *Personnes imposables et exonérées*
- Code général des impôts : articles 1409 à 1413  (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006179808/) *Valeur locative (article 1409), abattements (article 1411), réclamations (article 1413)*
- Code général des impôts : articles 1413 bis à 1414-D  (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006179809/) *Exonération en cas de faibles revenus et de relogement (article 1414), plafonnement en fonction du revenu (article 1414A)*
- Code général des impôts : articles 1657 à 1659 A  (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006162896/) *Établissement de l'avis d'imposition*
- Code général des impôts, annexe 2 : article 331  (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006162048/) *Dispositions relatives à la taxe d'habitation dans les départements d'Outre-mer*
- Bofip-Impôts n°BOI-IF-TH relatif à la taxe d'habitation  (http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1715-PGP)
- Bofip-Impôts n°BOI-IF-TH-70 relatif à la majoration de la taxe d'habitation des logements meublés non affectés à l'habitation principale  (http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/9984-PGP)

Services en ligne et formulaires

- Savoir si on bénéficie de la suppression progressive de la taxe d'habitation en 2022 (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R57893) *Simulateur*
- Impôts : accéder à votre espace Particulier (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R3120) *Service en ligne*
- Demander l'exonération de la taxe d'habitation (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R2352) *Modèle de document*
- Demander l'exonération de la taxe d'habitation pour chambres d'hôtes et meublés de tourisme situés en zone de revitalisation rurale (ZRR) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R11242) *Formulaire*
- Demander l'abattement à la base - Personnes handicapées ou invalides (taxe d'habitation) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R11478) *Formulaire*

Pour en savoir plus

- Comment sont calculés mes impôts locaux ?  (https://www.impots.gouv.fr/portail/node/4346) *Ministère chargé des finances*
- Site des impôts  (https://www.impots.gouv.fr/portail/) *Ministère chargé des finances*
- Brochure pratique - Impôts locaux 2021 (PDF - 7.0 MB)  (https://www.impots.gouv.fr/portail/www2/fichiers/documentation/brochure/idl/idl_2021.pdf) *Ministère chargé des finances*
- Calendrier fiscal des particuliers  (https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/calendrier-fiscal) *Ministère chargé des finances*